



**Conférence des États parties
à la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
22 mars 2013

Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatrième session

Vienne, 27-31 mai 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	2

* CAC/COSP/IRG/2013/1.



II. Résumé analytique

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. Introduction

1.1. Aperçu du système juridique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni est une monarchie constitutionnelle. Le Parlement de Westminster, situé en Angleterre, reste le siège du Gouvernement britannique, mais l'Écosse, le pays de Galles et l'Irlande du Nord sont dotés de compétences déléguées. Au Royaume-Uni, le pouvoir judiciaire est indépendant.

Les traités ne sont pas automatiquement incorporés au droit britannique lors de leur ratification. Pour cette raison, le Royaume-Uni ne ratifie les conventions internationales qu'une fois son droit jugé conforme par le Gouvernement.

Dans le système juridique britannique, il existe à la fois des lois globales qui s'appliquent sur l'intégralité du territoire et des lois qui ne concernent que l'Angleterre et le pays de Galles, l'Écosse et/ou l'Irlande du Nord.

De nombreuses dispositions juridiques sont de nature législative, mais certaines sont issues de la *common law* d'Angleterre, du pays de Galles et d'Irlande du Nord, qui se constitue des traditions juridiques du Royaume-Uni, interprétées et rendues obligatoires par la jurisprudence. Bien qu'elles soient étroitement apparentées, les traditions juridiques de l'Écosse, dont l'histoire mêle *common law* et droit romain, diffèrent à certains égards.

1.2. Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Royaume-Uni dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Il existe actuellement au sein du Cabinet Office un Responsable de la lutte contre la corruption internationale (International anti-corruption Champion). Cette personne coordonne les activités de l'ensemble du gouvernement, et collabore étroitement avec les différents ministères, les administrations décentralisées, les services de détection et de répression, les autorités chargées des poursuites et les organismes de réglementation pour assurer la mise en œuvre d'une approche cohérente et commune de la lutte contre la corruption internationale.

L'Attorney General for England and Wales est le Ministre de tutelle des principales autorités chargées des poursuites, le Crown Prosecution Service (CPS) et le Serious Fraud Office (SFO).

En Écosse, les affaires de corruption les plus graves sont gérées par la Serious and Organised Crime Division, qui relève du Crown Office.

Le Public Prosecution Service (PPS) est la principale autorité chargée des poursuites en Irlande du Nord.

Le SFO a pour mission d'enquêter sur les affaires de fraude graves et complexes, et de les poursuivre. En Angleterre et au pays de Galles, c'est le principal organisme chargé des enquêtes et des poursuites relatives aux affaires de corruption à l'étranger. En outre, il existe un nombre considérable d'autres autorités aux

échelons national, régional ou local (telles que l'Agence de lutte contre la grande criminalité organisée (Serious Organised Crime Agency (SOCA), la Police métropolitaine, la Police de la ville de Londres et autres) qui sont compétentes à l'égard des infractions relatives à la corruption, en fonction du contexte ou du lieu de survenance.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

L'examen effectué montre que le système juridique britannique, en dépit de sa complexité et de ses multiples facettes, incrimine les infractions relatives à la corruption conformément, pour l'essentiel, aux exigences du chapitre III. De même, les mécanismes de détection et de répression sont parfaitement adéquats et, dans une certaine mesure, exemplaires aux fins de la Convention.

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Infractions de corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que la corruption concernant les agents publics étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales publiques sont incriminées de façon exhaustive dans la loi de 2010 intitulée Bribery Act (Loi contre la corruption).

Au Royaume-Uni, les infractions relatives à la corruption n'utilisent pas le concept d'"agent public", mais elles visent toutes les affaires impliquant des personnes qui exercent une fonction publique ou qui fournissent un service public, notamment les parlementaires, les employés des entreprises publiques, les militaires et les fonctionnaires qui servent à l'étranger. En ce qui concerne le secteur privé, la Loi contre la corruption s'applique à toute personne qui "dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité" (selon la définition de la Convention), même si sa fonction ou son activité est sans rapport avec le Royaume-Uni ou est exercée en dehors du pays. De même, le concept d'"agent public étranger" figurant au paragraphe 5 de la section 6 de la Loi contre la corruption reflète tous les éléments des définitions des alinéas b) et c) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

En outre, malgré la structure inhabituelle et complexe des infractions de corruption active et passive, tous les éléments objectifs et subjectifs requis sont contenus dans les dispositions pertinentes. Concernant le trafic d'influence, les infractions générales visées dans la Loi de 2010 contre la corruption sont suffisamment larges pour couvrir la plupart des circonstances liées à l'acte en question.

Les sanctions relatives aux infractions de corruption diffèrent selon qu'il s'agit d'un cas de reconnaissance de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, et reflètent dans une certaine mesure les diverses limites de compétence appliquées dans les différentes parties du Royaume-Uni. Dans la grande majorité des cas, la corruption serait jugée sur mise en accusation, et passible d'une amende d'un montant illimité, d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans, ou des deux.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le droit britannique incrimine le blanchiment d'argent et le recel conformément à la Convention.

Les sections 327 et 334 de la loi de 2002 intitulée Proceeds of Crime Act (Loi sur le produit du crime) visent le recel, le déguisement, la conversion, le transfert et le déplacement de biens d'origine criminelle, qui constituent un avantage tiré par une personne d'un acte criminel. La tentative et la complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission d'une infraction sont érigées en infractions dans la section 328 et dans les alinéas b) et c) du paragraphe 11 de la section 340.

Le Royaume-Uni adopte une approche "globalisante" du blanchiment d'argent, comprenant les actes qui constituent une infraction dans n'importe quelle partie du Royaume-Uni ou qui constitueraient une infraction au Royaume-Uni, s'ils s'y étaient produits. Le Royaume-Uni n'a pas exclu l'autoblanchiment et, dans certains cas, s'est même dispensé de la condition préalable de double incrimination pour reconnaître les infractions principales étrangères.

Le recel est aussi totalement couvert et comprend les droits acquis par une personne relativement aux biens objet d'un jugement. Le droit britannique va encore plus loin que la Convention, puisqu'il vise également le simple soupçon que ces biens constituent ou représentent l'avantage tiré par une personne d'un acte criminel.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le droit britannique n'établit pas de distinction entre la soustraction dans le secteur public et dans le secteur privé. La soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens sont érigés en infractions dans la loi de 1968 intitulée Theft Act (Loi sur le vol), dans les dispositions (quasiment identiques) de la loi de 1969 intitulée Theft Act (Northern Ireland) (Loi sur le vol (Irlande du Nord)) et éventuellement dans la loi de 2006 intitulée Fraud Act (Loi sur la fraude), qui s'applique en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord. L'infraction de faute dans l'exercice d'une charge publique prévue par la *common law* correspond à l'infraction d'abus de fonctions visée dans la Convention des Nations Unies contre la corruption.

En Écosse, la soustraction est couverte par une infraction de *common law*. Quant à l'abus de fonctions, il existe en *common law* une infraction de manquement à une obligation ou négligence d'un agent public, qui est très similaire à l'infraction anglaise de faute d'un agent public.

En ce qui concerne l'infraction d'enrichissement illicite, son établissement a été envisagé lors de l'élaboration des propositions législatives ayant abouti à la Loi de 2010 contre la corruption, et a été rejeté car contraire aux principes fondamentaux du système juridique britannique et incompatible avec la présomption d'innocence et l'article 6-2) de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors et compte tenu du caractère facultatif de cet article, l'exposé du Royaume-Uni est jugé satisfaisant.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Il apparaît que le Royaume-Uni incrimine l'entrave au bon fonctionnement de la justice conformément, pour l'essentiel, à la Convention.

En Angleterre et au pays de Galles, le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour suborner les témoins effectifs ou potentiels (ainsi que les personnes qui apportent leur aide à l'enquête et les jurés) est puni en vertu de la section 51 de la loi de 1994 intitulée Criminal Justice and Public Order Act (Loi sur la justice pénale et l'ordre public). L'acte en question est également passible de sanctions selon l'infraction de *common law* d'égarement de la justice. En outre, l'utilisation de moyens de corruption pour suborner les témoins pourrait être punie au titre de l'incitation en vertu d'un certain nombre de lois. Les lois d'application en vigueur en Écosse et en Irlande du Nord sont résumées dans le rapport.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Au Royaume-Uni, la responsabilité des personnes morales est régie conformément à l'article 26 de la Convention.

En ce qui concerne la responsabilité pénale des entreprises, les principes juridiques sous-jacents figurent dans la loi de 1978 intitulée Interpretation Act (Loi sur l'interprétation), qui relève que, sous réserve d'expression d'une intention contraire, le terme "personne" utilisé dans une loi doit être interprété comme incluant "un ensemble de personnes doté ou non de la personnalité juridique", et dans la "doctrine de l'identification" de la *common law*. La responsabilité des personnes morales est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques.

En outre, la section 7 de la Loi contre la corruption institue la responsabilité objective d'une "organisation commerciale pertinente" qui n'empêche pas les personnes associées de se livrer à la corruption. Ce point est considéré comme une bonne pratique (voir ci-dessous).

Participation et tentative (art. 27)

La *common law* britannique reconnaît la commission d'infractions par des auteurs principaux (les personnes qui perpétuent l'infraction le plus directement) et des parties secondaires (celles qui fournissent une assistance, une aide ou des conseils en vue de la commission d'une infraction ou qui causent la commission d'une infraction). Les dispositions pertinentes visent toutes les sortes et variantes possibles d'instigation, de préparation et de tentative, que ce soit sous forme de participation à l'infraction commise par l'auteur principal, ou en tant qu'infraction à part entière. Ces dispositions juridiques (y compris pour l'Écosse) sont résumées dans le rapport.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Il s'avère que le Royaume-Uni régleme les poursuites judiciaires, les jugements et les sanctions conformément, pour l'essentiel, à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'établissement de sanctions pénales est sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires, et il n'est pas accordé d'immunités ni de privilèges de

juridiction aux agents publics, notamment aux parlementaires en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites ou les jugements relatifs aux infractions visées à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

En ce qui concerne l'article 37, il apparaît que les sections 71 à 75 de la loi de 2005 intitulée Serious Organised Crime and Police Act, (Loi relative à la criminalité organisée et à la police, SOCPA), telle que modifiée par la section 113 de la loi de 2009 intitulée Coroners and Justice Act (Loi relative aux coroners et à la justice), régissent le traitement des personnes qui coopèrent avec les services de détection et de répression conformément à la Convention. En Écosse, il existe une législation quasiment identique concernant les privilèges des personnes qui coopèrent avec les autorités conformément à ses principes fondamentaux.

Au Royaume-Uni, la protection et la sécurité des personnes qui coopèrent sont les mêmes que celles prévues pour les témoins à l'article 32. De plus, en Angleterre et au pays de Galles, la section 82 de la SOCPA énonce des dispositions spéciales concernant la protection des témoins et de certaines autres personnes impliquées dans des enquêtes ou des procédures judiciaires. D'autres lois d'application (y compris pour l'Écosse et l'Irlande du Nord) sont mentionnées dans le rapport.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Les chefs des services de police et responsables des services de détection et de répression britanniques ont accès à toute une gamme de mesures pour protéger les témoins, au titre des dispositions de la SOCPA, notamment des programmes complets incluant la mise à disposition du témoin d'un nouveau domicile et d'une nouvelle identité, ainsi qu'un haut niveau de confidentialité. Ces mesures recouvrent entièrement les exigences de l'article 32.

La même remarque s'applique à la protection des personnes qui communiquent des informations. La loi de 1998 intitulée Public Interest Disclosure Act (Loi sur la divulgation d'intérêts publics), portant modification de la loi de 1996 intitulée Employment Rights Act (Loi sur les droits des employés), a ajouté les dénonciateurs aux personnes qui bénéficient d'une protection spéciale contre le licenciement ou autre traitement préjudiciable, et l'Irlande du Nord a adopté une législation similaire.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le Royaume-Uni dispose d'un système de confiscation fondée sur la valeur des biens. Dans son système juridique, la confiscation, ainsi que la détection, le gel, la saisie et l'administration des biens sont principalement visés, de manière détaillée, par la loi de 2002 intitulée Proceeds of Crime Act (Loi sur le produit du crime) et par la loi de 2000 intitulée Powers of Criminal Courts (Sentencing) (Loi sur les pouvoirs des tribunaux répressifs (fixation de la peine)). La réglementation de base est identique en Angleterre et au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord.

Le Royaume-Uni se conforme également à l'article 40 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. La communication d'informations par les institutions financières est généralement régie par une jurisprudence ancienne (Tournier c. National Provincial and Union Bank of England (1924) 1KB461), qui demeure une

bonne pratique quant aux modalités et aux motifs de divulgation d'informations confidentielles.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'existe pas de prescription en droit pénal britannique. Quant aux antécédents judiciaires, les tribunaux d'Angleterre, du pays de Galles et d'Irlande du Nord peuvent juger recevables à titre de preuves les condamnations antérieures prononcées à l'étranger, dans la mesure où l'infraction concernée aurait également constitué une infraction en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, respectivement, si elle y avait été commise. En Écosse, les condamnations antérieures ne sont pas recevables à titre de preuves dans les procédures pénales, à de très rares exceptions près. Toutefois, compte tenu du caractère facultatif de l'article 41, le Royaume-Uni se conforme à ses exigences.

Compétence (art. 42)

Selon un principe général de son droit pénal, le Royaume-Uni est compétent pour connaître des infractions commises sur son territoire. La compétence territoriale peut également être établie par un texte législatif, comme c'est le cas pour un certain nombre d'infractions visées à la Convention des Nations Unies contre la corruption. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 42 (principe du pavillon), la compétence à l'égard des infractions commises à bord des navires britanniques n'a été établie qu'en vertu du droit d'Angleterre et du pays de Galles et de celui d'Irlande du Nord.

Le Royaume-Uni ne reconnaît ni le principe de personnalité passive ni celui de protection de l'État. Toutefois, en ce qui concerne la corruption, un principe élargi de nationalité active s'applique à toutes les personnes qui ont "une relation étroite avec le Royaume-Uni", à savoir non seulement les ressortissants britanniques, mais aussi les personnes résidant généralement au Royaume-Uni, les personnes morales constituées en vertu du droit britannique (y compris les filiales britanniques de sociétés étrangères) et les sociétés de personnes écossaises.

Au vu de ce qui précède, le Royaume-Uni est réputé se conformer, pour l'essentiel, à l'article 42.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Selon la réglementation du Royaume-Uni, une personne (physique ou morale) peut être exclue des appels d'offres du secteur public et/ou voir résilier les contrats qu'elle a conclus avec le secteur public en cas de condamnation relative à certaines infractions de corruption. Dans d'autres cas, les autorités contractantes disposent du pouvoir discrétionnaire d'exclure une personne des appels d'offres du secteur public.

En outre, le droit britannique permet aux personnes qui ont subi des dommages financiers à la suite d'actes de corruption de demander réparation aux acteurs impliqués lorsque ces derniers avaient l'intention d'infliger des dommages, ou étaient conscients de cette possibilité, même si une autorité publique est complice d'un processus de corruption.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Conformément à l'article 36, le Royaume-Uni a mis en place des mécanismes indépendants et généralement efficaces de lutte contre la corruption. Il s'est également doté de mécanismes visant à encourager la coopération entre les services de détection et de répression nationaux et le secteur privé, ainsi que de dispositions visant à encourager le grand public à signaler les infractions.

2.2. Succès et bonnes pratiques

En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, la section 7 de la Loi contre la corruption institue la responsabilité objective d'une "organisation commerciale pertinente" qui n'empêche pas les personnes associées de se livrer à des actes de corruption pour son compte, afin d'obtenir ou de conserver des affaires ou un avantage dans le cours des affaires. De par la création de cette obligation d'empêcher la corruption, la section 7 est considérée comme une mesure de dissuasion efficace et a conduit de nombreuses entités commerciales à adopter des procédures préventives exhaustives. De ce fait, et compte tenu de la réaction globalement positive des autorités chargées des poursuites et du secteur commercial, les évaluateurs considèrent que cette mesure constitue une bonne pratique qui pourrait s'appliquer non seulement dans les pays dotés d'un régime de responsabilité pénale mais également dans d'autres pays.

De plus, le Royaume-Uni régit la protection des témoins, des experts et des victimes d'une façon qui pourrait être considérée comme une bonne pratique pour atteindre les objectifs de la Convention. Il apparaît que toutes les dispositions de l'article pertinent, obligatoires ou facultatives, sont pleinement appliquées. Dès lors, les autorités compétentes sont en position de mettre en place des mesures de protection efficaces, qui vont de mesures de sécurité de la personne/du domicile et de la non-divulgaration d'informations à la mise à disposition permanente d'un nouveau domicile et d'une nouvelle identité. Les témoins (y compris les victimes d'une infraction) et les experts peuvent témoigner au moyen de techniques de communication. Enfin, des dispositifs de protection sont mis en œuvre après consultation des victimes, ils sont énoncés sous forme écrite et les victimes sont informées des derniers développements et aidées par le Service en charge des témoins.

Le système britannique de protection des dénonciateurs représente également une bonne pratique, mais il pourrait agir davantage pour sensibiliser les personnes aux mesures de protection et mécanismes de signalement existants.

2.3. Difficultés d'application

En ce qui concerne l'application du chapitre III par le Royaume-Uni, une observation générale peut être effectuée sur la question des données statistiques se rapportant aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions de corruption, notamment aux condamnations ou amendes infligées. Même si les autorités collectent individuellement certaines informations, il n'existe ni cohérence en termes de type de données recueillies ni mécanisme central d'accès à celles-ci. La création d'une Agence nationale de lutte contre la criminalité pourrait régler la question de la collecte et de la disponibilité des données, mais il serait aussi possible de prendre des mesures au sein du cadre actuel pour faciliter leur consolidation et leur accessibilité.

La Loi de 2010 contre la corruption étant entrée très récemment en vigueur, il est trop tôt pour évaluer l'application pratique de ses dispositions. Tout en notant le degré élevé de conformité du Royaume-Uni à la Convention des Nations Unies contre la corruption en ce qui concerne les infractions de corruption, les examinateurs ont identifié quelques possibilités de suites à donner ou d'améliorations:

- Le droit britannique ne prévoit pas de forme aggravée de corruption et, pour ce qui est de la peine prononcée, n'établit pas de distinction entre la corruption dans le secteur public et dans le secteur privé, la corruption d'agents nationaux et d'agents étrangers, ou la corruption impliquant un manquement à une obligation, des paiements de facilitation et autres formes de dons. Cette approche n'est pas contraire aux normes de la Convention; cependant, les experts recommandent que le Royaume-Uni réexamine la question de la détermination des peines liées aux actes de corruption dans le secteur public et dans le secteur privé, à la lumière des peines et sanctions prononcées en vertu de la nouvelle loi.

En ce qui concerne la soustraction, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, les examinateurs ont identifié les possibilités d'améliorations suivantes:

- Comme cela a été suggéré pour les infractions de corruption et en tenant compte de l'article 22 et du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention, le Royaume-Uni pourrait envisager d'établir une distinction en matière de sanctions entre les autorités publiques et les autorités privées.
- Afin de détecter les cas de paiements entachés de corruption, d'en apporter la preuve et d'améliorer l'efficacité de la capacité de contrôle des richesses privées, il pourrait être envisagé d'étendre le système actuel de déclarations d'intérêts des agents publics et des parlementaires à un système de déclarations de patrimoine.

En ce qui concerne les poursuites judiciaires, les jugements, les sanctions et la coopération avec les services de détection et de répression, on peut, tout en relevant le haut degré de conformité du Royaume-Uni à la Convention, faire les remarques suivantes:

- Concernant l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et sans préjudice de son paragraphe 9, les autorités britanniques pourraient envisager d'établir une distinction en matière de sanctions entre les personnes exerçant des fonctions publiques et privées, même si la position du Royaume-Uni n'est pas incompatible avec les normes de la Convention.
- Relevant les Principes généraux énoncés par le Sentencing Council (bien qu'ils ne s'étendent pas à l'Écosse) et au vu de l'incertitude entourant les peines applicables, le Royaume-Uni pourrait envisager d'émettre, en vertu de la Loi contre la corruption, des lignes directrices pertinentes en matière de sanctions. Il pourrait également examiner de plus près la question des règlements amiables impliquant

le SFO, afin de garantir une transparence et une prévisibilité adéquates.

- Ces dernières années, les activités du SFO ont été en partie financées par les fonds recouverts dans les affaires pénales de confiscation et les règlements civils. À cet égard, nous suggérons que tous les règlements fassent l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant du Bureau du Procureur, et que soit étudiée la possibilité d'un organe indépendant, qui jouerait un rôle officiel dans l'examen des affaires sensibles. De plus, on pourrait demander aux sociétés qui concluent des règlements de s'engager à participer à des programmes de conformité et à désigner un observateur expert indépendant lorsqu'une mesure corrective est justifiée. Le SFO devrait également songer à fournir davantage de renseignements relatifs aux règlements civils sur son site Web, par exemple, des conseils sur les facteurs pris en compte pour déterminer le montant recouvrable dans ce type de règlements.

En matière de compétence, le point faible suivant a été identifié:

- Le principe du pavillon ne semble s'appliquer qu'aux infractions de la Convention établies en vertu du droit d'Angleterre et du pays de Galles et de celui d'Irlande du Nord. En Écosse, même si la section 12 de la Loi britannique contre la corruption peut viser certaines infractions commises sur les navires battant pavillon national dans les eaux territoriales d'autres pays, nous suggérons l'adoption de dispositions législatives équivalentes à la section 3A de la loi de 1980 intitulée Magistrates Courts Act (Loi sur les tribunaux d'instance) ou à la section 46A de la loi de 1981 intitulée Senior Courts Act (Loi sur les juridictions supérieures).

Enfin, concernant les autorités spécialisées et la coordination interinstitutions, les examinateurs observent ce qui suit:

- Les unités spécialisées s'intéressent surtout à la fraude et à la corruption étrangères, et non à la corruption interne. Même si cela est louable et, de bien des façons, sans équivalent dans les autres pays, le Royaume-Uni pourrait envisager d'affecter des moyens supplémentaires aux mesures internes, et en particulier étendre l'action du Responsable de la lutte contre la corruption internationale à la sphère nationale et le charger d'élaborer une stratégie nationale en la matière.
- En outre, les examinateurs estiment que la création d'une Agence nationale de lutte contre la criminalité ne devrait pas freiner la dynamique actuelle de répression des affaires de corruption dans le sillage de la Loi contre la corruption, ni entraîner d'autres réductions des moyens et du personnel des services de détection et de répression pertinents, en particulier du SFO. Celui-ci est financé au fur et à mesure par périodes de trois ans, et son budget a diminué de 30 % depuis quatre ans.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

L'examen indique que le Royaume-Uni se conforme aux normes et obligations instituées au chapitre IV, et possède toute une série d'outils législatifs, de traités et de pratiques solides lui permettant de satisfaire aux prescriptions de la Convention en matière de coopération internationale, ainsi qu'une grande expérience de l'utilisation de ces outils.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

Le Royaume-Uni est doté d'un cadre législatif complexe mais complet d'extradition des personnes en fuite. Cette complexité vient en partie du fait que les procédures et conditions d'extradition varient parfois en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'État requérant, ainsi que de la région concernée du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord ou Écosse).

Comme le montre clairement l'examen, le Royaume-Uni est toutefois en mesure d'extrader une personne vers n'importe quel État, même s'il n'appartient ni à la catégorie 1 (États membres de l'Union européenne) ni à la catégorie 2 (États non membres de l'Union européenne désignés) de la loi de 2003 intitulée Extradition Act (Loi sur l'extradition). En vertu de la section 193 de cette loi, le Royaume-Uni peut procéder à une extradition vers les États qui sont ses partenaires à une convention internationale lorsqu'une désignation spécifique, prévue par cette section, a été effectuée. Aucune désignation n'a été faite en vertu de la section 193 eu égard à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Néanmoins, lorsqu'il reçoit une demande d'extradition concernant une personne recherchée pour des actes visés par une convention qu'il a ratifiée, et que l'État demandant l'extradition n'est pas un partenaire désigné, le Royaume-Uni envisage de conclure un "arrangement d'extradition spécial" en vertu de la section 194. Il pourrait ainsi se conformer aux exigences de la Convention des Nations Unies contre la corruption en matière d'extradition.

Si, en vertu de la section 193 de la Loi sur l'extradition, la Convention peut sembler constituer un fondement juridique à l'extradition, le Royaume-Uni n'a pas indiqué si la désignation nécessaire au titre de cette section avait été effectuée concernant la Convention des Nations Unies contre la corruption, et a observé que cette Convention n'avait jamais servi de fondement à une extradition de son territoire.

Il est néanmoins manifeste que le cadre d'extradition britannique satisfait aux exigences de la Convention concernant les infractions objet d'extradition, et aux procédures et conditions régissant l'extradition. Le fait que le Royaume-Uni ait incriminé comme "infractions relatives à des actes équivalents" les infractions visées à la Convention des Nations Unies contre la corruption semble limiter toute préoccupation quant aux exigences de double incrimination, l'une des principales sources d'inquiétude liées au chapitre IV. De même, la volonté et la capacité du Royaume-Uni d'extrader ses propres ressortissants ont été notées avec satisfaction.

Le Royaume-Uni semble exiger la production de présomptions pour extrader une personne vers ses partenaires de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui ne seraient ni des territoires de catégorie 1 ni des territoires de

catégorie 2 en vertu de la législation britannique, l'examen indique que ces exigences sont appliquées avec souplesse et de façon raisonnable.

De même, l'examen indique que les différences relevées entre les procédures d'extradition en Écosse et dans les autres parties du Royaume-Uni portent plus sur les aspects techniques que sur le fond, et sont sans effet sur la conclusion que le Royaume-Uni se conforme aux exigences de la Convention.

Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)

La loi de 1984 intitulée Repatriation of Prisoners Act (Loi sur le rapatriement des prisonniers) régit le transfèrement des prisonniers au Royaume-Uni et en dehors de celui-ci. Cette loi permet au Ministre des affaires étrangères d'ordonner ce transfèrement lorsqu'il existe un arrangement international pertinent. Le Royaume-Uni a conclu des arrangements de transfèrement des prisonniers avec plus de 100 pays et territoires, à la faveur notamment de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du Conseil de l'Europe et du Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants reconnus coupables.

L'examen indiquerait donc que le Royaume-Uni se conforme aux dispositions facultatives de l'article 45 sur le transfèrement des prisonniers.

Les autorités ont indiqué que le Royaume-Uni pouvait transférer des procédures vers d'autres juridictions et accepter ce type de transfert, mais il s'avère que le pays n'est pas doté des mécanismes législatifs ou prévus par un traité permettant d'effectuer de tels transferts. Dans la pratique actuelle, le "transfert de procédures" consiste seulement à accepter l'examen d'un dossier étranger par les autorités britanniques chargées des poursuites. S'il existe un chef de compétence indépendant au Royaume-Uni, ces autorités peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites. Dans ce cas, les preuves sont obtenues selon les procédures classiques d'entraide judiciaire. Puisque les procédures et lignes directrices internes fournissent un fondement pratique en vertu duquel le Royaume-Uni peut recevoir, et reçoit effectivement, des demandes visant à faire juger sur son territoire des affaires en instance devant des juridictions étrangères, l'examen conclut que le pays se conforme à l'article 47 de la Convention.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le Royaume-Uni possède une grande aptitude à fournir les formes d'entraide judiciaire visées par la Convention. En la matière, son cadre législatif est très large et indéfini. Bon nombre des capacités britanniques dans ce domaine se sont développées à la faveur de politiques et de pratiques, et non en vertu d'exigences législatives ou de procédures strictes. Néanmoins, l'examen indique que le Royaume-Uni peut offrir, et offre, de manière régulière et efficace, les diverses formes d'assistance visées dans la Convention.

Le Royaume-Uni peut fournir la plupart des formes d'entraide judiciaire sans nécessité d'accord international. Il est également partie à 35 traités bilatéraux d'entraide judiciaire, a ratifié 7 conventions internationales, et est partie à d'autres traités de l'Union européenne et du Commonwealth.

Concernant l'entraide judiciaire visée à la Convention, le pays est doté de deux autorités centrales désignées: la UK Central Authority, qui est compétente pour l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord, et le Crown Office, qui est compétent pour l'Écosse.

La législation la plus importante est la loi de 2003 intitulée Crime (International Co-operation) Act (Loi sur la (coopération internationale en matière de) criminalité, CICA), qui régit à la fois l'entraide judiciaire apportée aux autorités étrangères et le pouvoir du Royaume-Uni de demander une assistance à des pays étrangers.

Les dispositions de la CICA autorisent tout un arsenal de mesures d'assistance, en fonction des critères remplis. Il existe d'autres types d'assistance, qui reposent sur les pratiques et les politiques, comme le soulignent les Mutual Legal Assistance Guidelines. Le Royaume-Uni possède également la capacité de localiser et de geler le produit du crime visé par la Convention pour le compte de pays étrangers. Conformément à la Convention, le Royaume-Uni ne refuse pas de prêter son assistance au motif du secret bancaire.

L'examen montre clairement que les capacités du Royaume-Uni à fournir une entraide judiciaire concernant les infractions visées par la Convention sont nettement renforcées par le recours à des unités spécialisées de lutte contre la corruption et la fraude, telles que la SOCA, la Police de la ville de Londres et, surtout, le SFO. Les activités de ce dernier en matière d'entraide judiciaire contribuent grandement à l'efficacité des enquêtes sur la fraude et la corruption.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression britanniques coopèrent de façon diversifiée, cohérente et efficace avec leurs homologues internationaux pour lutter contre la criminalité transnationale, y compris les infractions visées à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Cette coopération se rapporte notamment aux échanges d'informations, à la communication, à la coordination en matière de détection et de répression, et à la localisation des auteurs d'infractions et du produit du crime. La SOCA joue un rôle déterminant dans ces activités, de nombreux exemples en ayant été fournis pendant l'examen. Le SFO, la Police de la ville de Londres, les unités spécialisées de la Police métropolitaine et d'autres services de détection et de répression jouent également un rôle important. Le niveau et l'efficacité de ces activités indiquent que le pays se conforme à l'article 48 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Les autorités britanniques ont recours au mécanisme d'équipes d'enquête conjointe, en particulier avec les pays européens de droit romain, où son utilisation limite les problèmes liés à la réception de renseignements et à la coopération en matière d'enquêtes.

Le Royaume-Uni a la capacité de coopérer avec les services de détection et de répression étrangers, souvent par le biais de procédures régulières d'entraide judiciaire, concernant le recours aux techniques d'enquête spéciales, notamment surveillance secrète et livraisons surveillées. Il utilise cette capacité.

3.2. Succès et bonnes pratiques

L'examen indique que le Royaume-Uni gère un volume important de demandes d'entraide judiciaire et de coopération internationale, et affiche un taux de réalisation impressionnant. Dans ce domaine, ses activités sont menées à la fois par les services de détection et de répression réguliers, tels que le Home Office et la Police métropolitaine, mais également par des organismes spécialisés, comme le SFO et la SOCA, pour ce qui est des demandes concernant les infractions particulièrement graves et complexes, notamment celles qui sont visées par la Convention. L'utilisation efficace de cette structure organisationnelle inédite mérite d'être considérée comme un succès et une bonne pratique en vertu de la Convention. En outre, les activités des unités de police financées par des aides et visant les flux illicites et la corruption relative aux pays en développement constituent une bonne pratique en matière de promotion des objectifs de coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la corruption. De même, les efforts déployés par le Royaume-Uni pour aider les services de détection et de répression des États en développement à renforcer leurs capacités en vue d'enquêter sur les infractions de corruption et de les poursuivre constituent une bonne pratique.

3.3. Difficultés d'application

L'organisation généralement efficace et les performances du Royaume-Uni en matière de gestion des demandes d'entraide judiciaire et de coopération internationale ont déjà été reconnues. Cependant, de nombreuses pratiques et procédures visant à se conformer au chapitre IV de la Convention sont mises en œuvre en vertu de pratiques coutumières ou de lignes directrices informelles, et non d'une législation spécifique ou de procédures obligatoires, et on ne sait pas très bien si, en vertu du droit britannique, la Convention elle-même sert de fondement juridique indépendant à la coopération. Les examinateurs n'ignorent pas qu'une culture d'efficacité et de performance a parfois une plus grande portée que l'adoption de textes spécifiques pour assurer le respect de la Convention sur le fond. Cependant, une telle situation oblige les autorités britanniques à exercer une diligence et une vigilance permanentes concernant les performances et les travaux effectifs de ses organismes dans le domaine de la coopération internationale. Ce constat est particulièrement vrai à la lumière de l'initiative prévue de création d'une Agence nationale de lutte contre la criminalité. Il convient de veiller à ce qu'une réorganisation n'affaiblisse pas des organismes performants comme le SFO et ne diminue pas l'efficacité actuelle en matière de coopération internationale.

Les examinateurs recommanderaient également que des efforts plus importants soient déployés pour tenir des statistiques relatives au respect de la Convention.